

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CUNAC

ARRETE N° AR_2024_005

Le Maire de la Commune de CUNAC (Tarn),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de commerce,
VU la délibération du conseil municipal le montant des redevances à recevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU la demande en date 11 janvier 2024 par laquelle Monsieur Christopher LUCQUIN, gérant d'une activité de distributeur de burgers « PASS'O'CAMION » sollicite l'autorisation d'installer un camion Food Truck sur la place du Mail le vendredi de 17h00 à 23h00,
Considérant que l'emplacement est disponible aux jours demandés, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur la Place du Mail,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du vendredi 9 février 2024, Monsieur Christopher LUCQUIN, domicilié 26 allée de la Falaise à Labastide-Dénat 81120 Puygouzon, n° SIREN 951 563 584 enregistré le 14/04/2023, est autorisé à occuper la Place du Mail afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulante de distribution de burgers – Food Truck le vendredi de 17h00 à 23h00. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule immatriculé ER-197-QE et la remorque immatriculée GL-076-AM ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulante ne sera pas accepté.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 9 février au 31 décembre 2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite 1 mois avant la fin du contrat.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, est interdit aux lieux et heures définis dans l'article 1.

Article 4 : L'occupant s'acquittera d'une redevance trimestrielle fixée par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2023 pour les jours définis dans l'article 1.

Article 5 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des pétitionnaires.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Cunac, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villefranche d'Albigeois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUNAC, 24 janvier 2024

Marc VENZAL
Maire de Cunac

